

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Québec International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68297

Gouvernement du Québec

Décret 345-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises font face à une pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention de favoriser l'attraction des étudiants étrangers;

ATTENDU QUE l'attraction d'étudiants étrangers ainsi que le recrutement de travailleurs étrangers temporaires sont des moyens à privilégier afin de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises québécoises dans leur recherche de talents;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale

de l'offre éducative au Québec et de faire en sorte que davantage d'étudiants étrangers étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, en collaboration avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assurera la coordination des projets d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International, laquelle substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68298

Gouvernement du Québec

Décret 346-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68299

Gouvernement du Québec

Décret 347-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-093, le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;